



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

SEANCE DU
14 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 08 septembre 2026
Date d'affichage de la convocation : 08 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Alison BOITTIAUX - Emilie BOYAS - Chantal LALANDE - Virginie POURCEAU

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU – Martin BABEL - Mickael BIGE - Jean-Pierre DAGONNEAU – Franck GILARD - Philippe MAREAU
Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Eliane BLANCHE (procuration à Chantal LALANDE), Evelyne PORTE (procuration à Virginie POURCEAU), Michel HENRY (procuration à Catherine LALANDE) et Fabien TRIHAN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Philippe MAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

Délibération N° 2026_09_DEL 01

RETROCESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE DES ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT DE L'OREE DES BOURDONNIERES ET ABROGATION DE LA DELIBERATION n°2023_03_DEL_16

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 1042 du Code général des impôts relatif à l'exonération des droits et taxes des acquisitions réalisées par les collectivités territoriales ;

Vu le permis d'aménager et le plan d'aménagement du lotissement « L'Orée des Bourdonnières » situé sur la commune de Rouillon ;

Vu le document de projet de division n°25167 établi le 6 octobre 2025 par Le Mans Métropole, distinguant les emprises destinées à la voirie communautaire de celles destinées aux espaces verts communaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Le Mans Métropole n°10 du 18 juin 2026 portant recadastrage des emprises de voirie et création des nouvelles parcelles cadastrales ;

Vu le procès-verbal de délimitation en date du 24/03/2026 établi par la direction du Développement Urbain – Service Aménagement Urbain de Le Mans Métropole.

Vu la demande de l'Association Syndicale Libre du lotissement « L'Orée des Bourdonnières » sollicitant la rétrocession à la commune des espaces verts du lotissement ;

Vu l'accord de l'Association Syndicale Libre pour céder à la commune les espaces verts du lotissement moyennant le prix symbolique d'un euro (1 €) ;

Considérant que les espaces verts du lotissement présentent un caractère d'intérêt collectif, sont ouverts à l'usage du public et ont vocation à intégrer le domaine public communal ;

Considérant que les travaux d'aménagement des espaces verts sont achevés et que leur transfert permettra à la commune d'en assurer durablement la gestion et l'entretien ;



Considérant que la délibération n°2023_03_DEL_16 comportait plusieurs erreurs matérielles, notamment concernant le découpage foncier réalisé avec Le Mans Métropole ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées ;
Considérant que cette délibération n'a jamais donné lieu à la saisine du service du Domaine, ni à la rédaction d'un acte authentique de rétrocession par un notaire, et qu'il convient en conséquence de procéder à une nouvelle délibération intégrant les références cadastrales définitives ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition auprès de l'Association Syndicale Libre du lotissement « L'Orée des Bourdonnières » des espaces verts du lotissement, représentant une superficie totale de **25 593m² (2ha 55a 93ca)**, pour le prix forfaitaire et symbolique de 1 euro (un euro).
- **DIT** que les parcelles concernées sont les suivantes :

Parties scindées entre voirie LMM et Espaces verts de Rouillon			
Ancienne réf. cadastrale	Nouvelle réf. cadastrale	Superficie	
		a	ca
AR 185p	AR 284		14ca
AR 220p	AR 285		13ca
AR 266p	AR 288		98ca
AR 268p	AR 291	01a	47ca
AR 268p	AR 292		11ca
AR 268p	AR 293		11ca
AR 268p	AR 294		11ca
AR 268p	AR 295		92ca
AR 268p	AR 296	04a	48ca
AR 268p	AR 297		23ca
AR 268p	AR 298	02a	74ca
AR 270p	AR 299		02ca
AR 270p	AR 301		21ca
AR 272p	AR 304	02a	90ca
AR 272p	AR 305		79ca
AR 272p	AR 306		39ca
AR 272p	AR 307		14ca
AR 272p	AR 308	09a	26ca
AR 272p	AR 309		14ca
TOTAL SUPERFICIE		25a	27ca

Parties espaces verts de Rouillon			
Référence cadastrale	Superficie		
	ha	a	ca
AR 160		01a	83ca
AR 188		01a	20ca
AR 193		68a	28ca
AR 198		01a	60ca
AR 221		01a	46ca
AR 267		28a	29ca
AR 269		03a	33ca
AR 271		01a	75ca
AR 273			66ca
AR 274		02a	39ca
AR 275	1ha	20a	17ca
TOTAL SUPERFICIE	2ha	30a	66ca

- **DECIDER** l'incorporation de ces parcelles dans le domaine public communal affecté aux espaces verts.
 - **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de cession ainsi que tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Cette acquisition bénéficiera des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts.

Présents : 15 Votants : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Extrait certifié conforme
Régulièrement PARIS, Maire



Commune :
ROUILLON (257)

N° d'ordre du document d'arpentage : 818X
Document vérifié et numéroté le 24/03/2026
A SDF-72
Par GAYLARD LAURENT
GEOMETRE CADASTRE
Signé

Cachet du service d'origine :
SDIF de la SARTHE
33 Ave du Gen de Gaulle

72038 LE MANS
Téléphone : 02 43 83 81 22
sdif.sarthe@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

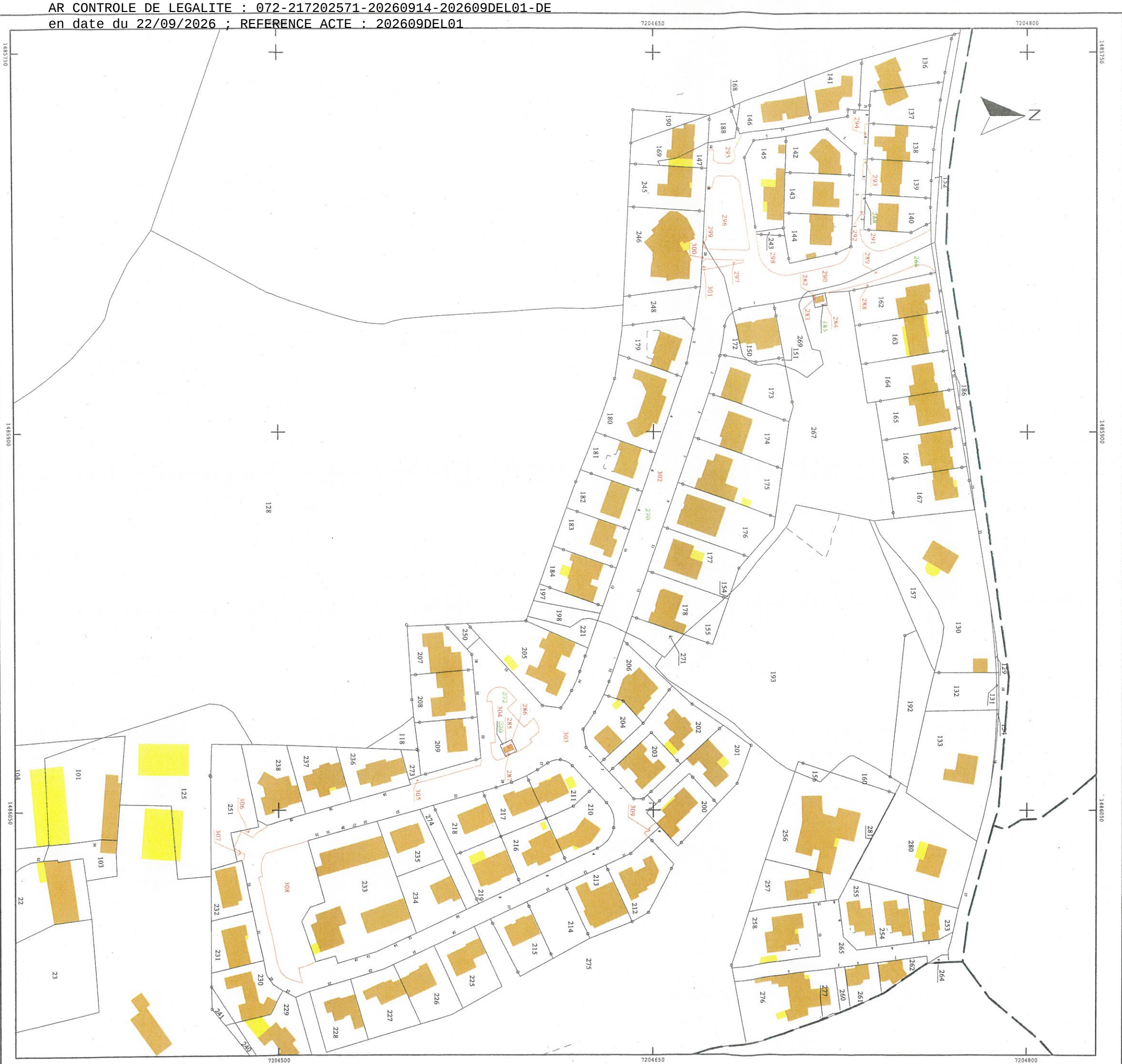
Le présent document d'arpentage, certifié par le géomètre, est soumis à la responsabilité du géomètre. Les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par
Le géomètre a
Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

Modification des bornes, le
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z
AA
AB
AC
AD
AE
AF
AG
AH
AI
AJ
AK
AL
AM
AN
AO
AP
AQ
AR
AS
AT
AU
AV
AW
AX
AY
AZ
BA
BB
BC
BD
BE
BF
BG
BH
BI
BJ
BK
BL
BM
BN
BO
BP
BQ
BR
BS
BT
BU
BV
BW
BX
BY
BZ
CA
CB
CC
CD
CE
CF
CG
CH
CI
CJ
CK
CL
CM
CN
CO
CP
CQ
CR
CS
CT
CU
CV
CW
CX
CY
CZ
DA
DB
DC
DD
DE
DF
DG
DH
DI
DJ
DK
DL
DM
DN
DO
DP
DQ
DR
DS
DT
DU
DV
DW
DX
DY
DZ
EA
EB
EC
ED
EE
EF
EG
EH
EI
EJ
EK
EL
EM
EN
EO
EP
EQ
ER
ES
ET
EU
EV
EW
EX
EY
EZ
FA
FB
FC
FD
FE
FF
FG
FH
FI
FJ
FK
FL
FM
FN
FO
FP
FQ
FR
FS
FT
FU
FV
FW
FX
FY
FZ
GA
GB
GC
GD
GE
GF
GG
GH
GI
GJ
GK
GL
GM
GN
GO
GP
GQ
GR
GS
GT
GU
GV
GW
GX
GY
GZ
HA
HB
HC
HD
HE
HF
HG
HH
HI
HJ
HK
HL
HM
HN
HO
HP
HQ
HR
HS
HT
HU
HV
HW
HX
HY
HZ
IA
IB
IC
ID
IE
IF
IG
IH
II
IJ
IK
IL
IM
IN
IO
IP
IQ
IR
IS
IT
IU
IV
IW
IX
IY
IZ
JA
JB
JC
JD
JE
JF
JG
JH
JI
JJ
JK
JL
JM
JN
JO
JP
JQ
JR
JS
JT
JU
JV
JW
JX
JY
JZ
KA
KB
KC
KD
KE
KF
KG
KH
KI
KJ
KK
KL
KM
KN
KO
KP
KQ
KR
KS
KT
KU
KV
KW
KX
KY
KZ
LA
LB
LC
LD
LE
LF
LG
LH
LI
LJ
LK
LL
LM
LN
LO
LP
LQ
LR
LS
LT
LU
LV
LW
LX
LY
LZ
MA
MB
MC
MD
ME
MF
MG
MH
MI
MJ
MK
ML
MN
MO
MP
MQ
MR
MS
MT
MU
MV
MW
MX
MY
MZ
NA
NB
NC
ND
NE
NF
NG
NH
NI
NJ
NK
NL
NM
NO
NP
NQ
NR
NS
NT
NU
NV
NW
NX
NY
NZ
OA
OB
OC
OD
OE
OF
OG
OH
OI
OJ
OK
OL
OM
ON
OO
OP
OQ
OR
OS
OT
OU
OV
OW
OX
OY
OZ
PA
PB
PC
PD
PE
PF
PG
PH
PI
PJ
PK
PL
PM
PN
PO
PP
PQ
PR
PS
PT
PU
PV
PW
PX
PY
PZ
QA
QB
QC
QD
QE
QF
QG
QH
QI
QJ
QK
QL
QM
QN
QO
QP
QQ
QR
QS
QT
QU
QV
QW
QX
QY
QZ
RA
RB
RC
RD
RE
RF
RG
RH
RI
RJ
RK
RL
RM
RN
RO
RP
RQ
RR
RS
RT
RU
RV
RW
RX
RY
RZ
SA
SB
SC
SD
SE
SF
SG
SH
SI
SJ
SK
SL
SM
SN
SO
SP
SQ
SR
SS
ST
SU
SV
SW
SX
SY
SZ
TA
TB
TC
TD
TE
TF
TG
TH
TI
TJ
TK
TL
TM
TN
TO
TP
TQ
TR
TS
TU
TV
TW
TX
TY
TZ
UA
UB
UC
UD
UE
UF
UG
UH
UI
UJ
UK
UL
UM
UN
UO
UP
UQ
UR
US
UT
UU
UV
UW
UX
UY
UZ
VA
VB
VC
VD
VE
VF
VG
VH
VI
VJ
VK
VL
VM
VN
VO
VP
VQ
VR
VS
VT
VU
VV
VW
VX
VY
VZ
WA
WB
WC
WD
WE
WF
WG
WH
WI
WJ
WK
WL
WM
WN
WO
WP
WQ
WR
WS
WT
WU
WV
WW
WX
WY
WZ
XA
XB
XC
XD
XE
XF
XG
XH
XI
XJ
XK
XL
XM
XN
XO
XP
XQ
XR
XS
XT
XU
XV
XW
XX
XY
XZ
YA
YB
YC
YD
YE
YF
YG
YH
YI
YJ
YK
YL
YM
YN
YO
YP
YQ
YR
YS
YT
YU
YV
YW
YX
YY
YZ
ZA
ZB
ZC
ZD
ZE
ZF
ZG
ZH
ZI
ZJ
ZK
ZL
ZM
ZN
ZO
ZP
ZQ
ZR
ZS
ZT
ZU
ZV
ZW
ZX
ZY
ZZ

Section : AR
Feuille(s) : 000 AR 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 24/03/2026
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé
Par LMM
Réf. :
Le (2)

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration).

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE																			
PRÉFIXE :					PRÉFIXE :																			
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS				arpentage	MISE AU POINT FISCALE					
1	2	ha	a	ca	4	5	6	7	8	9	ha	a	ca	11				12	DET INDIC	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE		
AR	268		26	83		AK 230	i	Le Mans Métropole			16	66		S. graphique	Compensation	1665	1							
						AK 231	j	Commune de ROUILLON			1	47				147	0							
						AK 232	k	Commune de ROUILLON				11				11	0							
						AK 233	l	Commune de ROUILLON				11				11	0							
						AK 234	m	Commune de ROUILLON				11				11	0							
						AK 235	n	Commune de ROUILLON				92				92	0							
						AK 236	o	Commune de ROUILLON			4	48				447	1							
						AK 237	p	Commune de ROUILLON				23				23	0							
						AK 238	q	Commune de ROUILLON			2	74				274	0							
																Total : 2681	Total : 2							
AR	270		18	25		AK 239	r	Commune de ROUILLON				2		S. graphique	Compensation	2	règle 1/10° => 0							
						AK 240	s	Le Mans Métropole				14				14	règle 1/10° => 0							
						AK 241	t	Commune de ROUILLON				21				21	règle 1/10° => 0							
						AK 242	u	Le Mans Métropole			17	88				1787	S>90% => 1							
																Total : 1824	Total : 1							

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RÉNOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s ASL du Lotissement Orée des Bourdonnières

20 rue du Chaumard

72700 ROUILLON

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À LE MANS, le 02/03/2026

Signature(s) (1) :

- ☒ du (ou des) propriétaire(s) (2)
☐ du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- ☐ accepte le présent document d'arpentage
☐ rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet.

Cachet du service

A

le

L

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE
DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

6463-N-SD
(Mai 2021)

Numéro d'ordre du document

81181X11

Date de réception du document

24/03/2026

25167 G

PROCÈS-VERBAL
DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- ☒ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
☐ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
☐ appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- ☐ lotissement
☐ expropriation
☐ aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

ASL du Lotissement Orée des Bourdonnières

propriétaire(s) après modification

Commune de ROUILLON

Le Mans Métropole

SIGNATURE ET CACHET DE LA
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre
des géomètres-experts :

Le Mans Métropole

BESLIN Antoine

16 avenue François Mitterrand

72000 LE MANS

Tel. : 02 43 47 46 04

Mél. : antoine.beslin@lemans.fr

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

☐ PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

SITUATION NOUVELLE

1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RÉNOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s ASL du Lotissement Orée des Bourdonnières

20 rue du Chaumard

72700 ROUILLON

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À LE MANS, le 02/03/2026

Signature(s) (1) :

- ☒ du (ou des) propriétaire(s) (2)
☐ du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- ☐ accepte le présent document d'arpentage
☐ rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

A

le

L

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

6463-N-SD
(Mai 2021)

Numéro d'ordre du document

811811

Date de réception du document

96/03/2026

25167 G

PROCÈS-VERBAL
DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- ☒ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
☐ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
☐ appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- ☐ lotissement
☐ expropriation
☐ aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

ASL du Lotissement Orée des Bourdonnières

propriétaire(s) après modification

Commune de ROUILLON

Le Mans Métropole

SIGNATURE ET CACHET DE LA
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre
des géomètres-experts :

Le Mans Métropole

BESLIN Antoine

16 avenue François Mitterrand

72000 LE MANS

Tel. : 02.43.47.46.04

Mél. : antoine.beslin@lemans.fr

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

☐ PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

SITUATION NOUVELLE

1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s ASL du Lotissement Orée des Bourdonnières

20 rue du Chaumard

72700 ROUILLON

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À LE MANS, le 02/03/2026

Signature(s) (1) :

- ☒ du (ou des) propriétaire(s) (2)
☐ du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- ☐ accepte le présent document d'arpentage
☐ rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

A

le

L

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

6463-N-SD

(Mai 2021)

Numéro d'ordre du document

81181X11

Date de réception du document

86/03/2026

25167 G

PROCÈS-VERBAL
DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- ☒ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
☐ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
☐ appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- ☐ lotissement
☐ expropriation
☐ aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

ASL du Lotissement Orée des Bourdonnières

propriétaire(s) après modification

Commune de ROUILLON

Le Mans Métropole

SIGNATURE ET CACHET DE LA
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre
des géomètres-experts :

Le Mans Métropole

BESLIN Antoine

16 avenue François Mitterrand

72000 LE MANS

Tel : 02.43.47.46.04

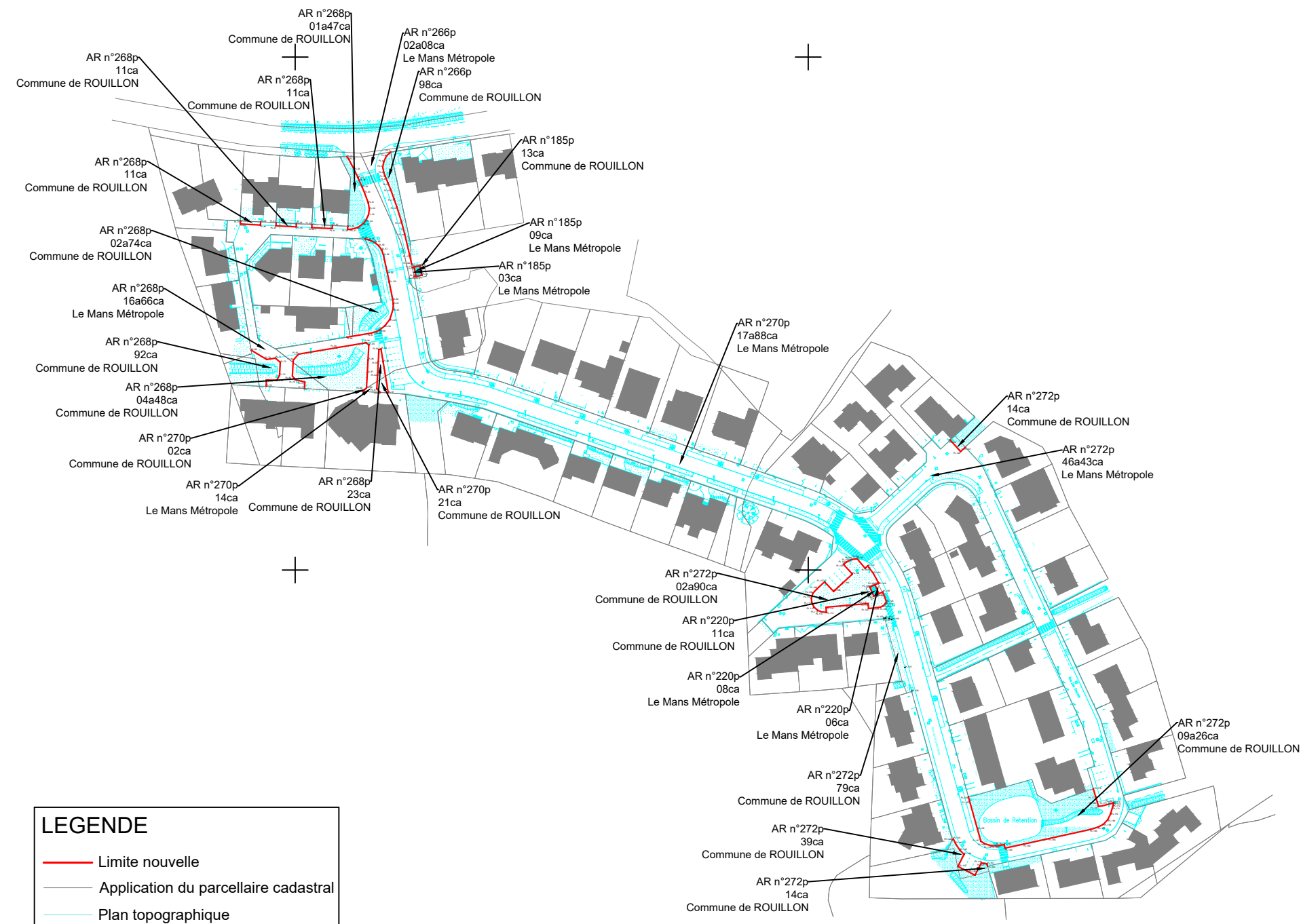
Mél : antoine.beslin@lemans.fr

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

☐ PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

[illegible]



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

**SEANCE DU
14 SEPTEMBRE 2026**

Date de la convocation : 08 septembre 2026
Date d'affichage de la convocation : 08 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Alison BOITIAUX - Emilie BOYAS - Chantal LALANDE - Virginie POURCEAU

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU – Martin BABEL - Mickael BIGE - Jean-Pierre DAGONNEAU – Franck GILARD - Philippe MAREAU
Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Eliane BLANCHE (procuration à Chantal LALANDE), Evelyne PORTE (procuration à Virginie POURCEAU), Michel HENRY (procuration à Catherine LALANDE) et Fabien TRIHAN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Philippe MAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2026_09_DEL 02
RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE
CHARGES DE LE MANS METROPOLE DU 08/07/2026**

Rapporteur : Laurent PARIS

Considérant que la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 08/07/2026 pour réviser les attributions de compensation en intégrant les montants de rôles supplémentaires de Cotisations Foncières des Entreprises (CFE) perçus par certaines communes en 2025 au titre de 2023.

Considérant qu'à l'issue de l'examen, la commission a adopté le rapport d'évaluation à l'unanimité des membres présents. Ce rapport a été transmis à la commune le 09/07/2026.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts, le rapport de la CLETC doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Ce rapport sert de référence dans la détermination des attributions de compensation qui feront l'objet d'un vote par délibérations spécifiques à l'issue du délai d'approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées joint en annexe

Présents : 15 Votants : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire





COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Rapport d’évaluation en vue des Attributions de Compensation 2026

Réunion du 08/07/2026

Sommaire

Préambule.....	3
I - Cadre juridique et méthodologique	4
1.1 Vote du rapport validé par la CLETC	4
1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure dite de «révision libre».	4
1.3 Versement des Attributions de Compensation	5
II – Prise en compte des rôles supplémentaires de CFE	6
2.1 - Présentation de la méthodologie.....	6
2.2 - Résultats de l'évaluation.....	6
IV – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole	7

Préambule

Au terme du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif aux groupements soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la commission locale chargée d'évaluer les recettes et charges transférées nommée ci-après CLETC remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des transferts.

Le présent document constitue, en application de l'article susnommé, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges (CLETC) au titre de l'actualisation des transferts réalisés entre Le Mans Métropole et ses communes membres suite à l'instauration du régime de FPU au 1^{er} janvier 2024.

Les données de référence retenues dans le périmètre de calcul des AC correspondent aux montants validés par les rapports de la CLETC de 2025 et confirmé par délibérations du conseil communautaire du 27 novembre 2025.

Les éléments soumis à examen portent sur un point :

- Les rôles supplémentaires de CFE au titre de 2023.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLETC et ce rapport pour déterminer le montant des Attributions de Compensation (AC) versées par Le Mans Métropole à ses communes membres.

I - Cadre juridique et méthodologique

1.1 Vote du rapport validé par la CLETC

Le présent rapport adopté par la CLETC est adressé aux 20 communes membres de le Mans Métropole.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois suite à la notification, par le président de la commission, du rapport adopté par la CLETC. Toutes les communes doivent délibérer. La condition de majorité pour le vote de chaque Conseil municipal est la majorité simple. Pour être validé, le rapport de CLETC doit être approuvé dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée des Conseils municipaux, à savoir dans le respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Dans l'hypothèse où le rapport de CLETC n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le montant des transferts. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalcul de l'ensemble des données issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLETC.

1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure dite de « révision libre »

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de la procédure de révision libre, l'adoption des montants définitifs des Attributions de Compensation intervient par délibérations concordantes de Le Mans Métropole et de ses communes membres selon les conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire
Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLETC, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu par le rapport de CLETC. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLETC.
- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

1.3 Versement des Attributions de Compensation

Le Mans Métropole verse mensuellement aux communes, par douzièmes, les Attributions de Compensation (AC) de fonctionnement 2026 sur la base des AC versées en 2025 et fixées par délibération du Conseil communautaire du 27 novembre 2025.

Les ajustements entre les montants 2025 et les montants actualisés à l'issue de la procédure de vote susmentionnée seront réalisés sur les derniers versements de l'année 2026.

Les imputations comptables à retenir sont les suivantes (nomenclature comptable M57) :

- Attributions versées par Le Mans Métropole : dépenses au compte 739211
- Attributions perçues par les communes : recettes au compte 73211

II – Prise en compte des rôles supplémentaires de CFE

2.1 - Présentation de la méthodologie

L'administration fiscale dispose d'un pouvoir de redressement jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant l'année au titre de laquelle l'imposition est due (article L. 174 du livre des procédures fiscales) lorsqu'elle constate des erreurs ou des omissions dans les impositions établies initialement.

Les rôles supplémentaires, émis par l'administration fiscale au titre de l'année de perception de la fiscalité professionnelle qui a servi de référence au calcul de l'AC, soit 2023, doivent être intégrés dans ce produit de fiscalité professionnelle de référence.

Les montants de ces rôles supplémentaires au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 2023 ont été constatés par les communes en 2025 et sont enregistrés dans leurs comptes administratifs 2025.

Les montants correspondants ont été transmis à Le Mans Métropole.

2.2 - Résultats de l'évaluation

COMMUNE	Rôles supplémentaires CFE
AIGNE	- €
ALLONNES	4 692,00 €
ARNAGE	216,00 €
CHAMPAGNE	- €
CHAPELLE-SAINT-AUBIN	- €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	- €
COULAINES	- €
FATINES	- €
FAY	- €
MANS	39 775,00 €
MILESSE	- €
MULSANNE	2 397,00 €
PRUILLE-LE-CHETIF	- €
ROUILLON	- €
RUAUDIN	2 003,00 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	- €
SAINT-SATURNIN	1 173,00 €
SARGE-LES-LE-MANS	4 067,00 €
TRANGE	183,00 €
YVRE-L'EVEQUE	- €
TOTAL VERSÉ	54 506,00 €

IV – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole

En considération des ajustements décrits ci-dessus, les montants des Attributions de Compensation sont actualisés comme suit :

COMMUNE	Attributions de compensation définitives 2026
AIGNE *	280 861,00 €
ALLONNES	3 679 738,00 €
ARNAGE	2 185 749,00 €
CHAMPAGNE *	2 727 439,00 €
CHAPELLE-SAINT-AUBIN *	1 873 010,00 €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME *	106 006,00 €
COULAINES *	1 062 242,00 €
FATINES *	179 525,00 €
FAY *	94 926,00 €
MANS	25 659 877,00 €
MILESE *	455 639,00 €
MULSANNE	1 102 400,00 €
PRUILLE-LE-CHETIF *	198 535,00 €
ROUILLON *	221 687,00 €
RUAUDIN	1 206 393,00 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS *	261 086,00 €
SAINT-SATURNIN	1 236 978,00 €
SARGE-LES-LE-MANS	593 084,00 €
TRANGE	396 281,00 €
YVRE-L'EVEQUE *	735 927,00 €
TOTAL VERSÉ	44 257 383,00 €

* Absence d'éléments nouveaux - montant 2025 reconduit

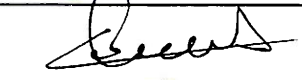
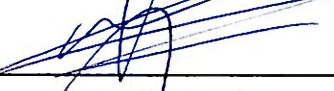
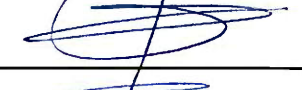
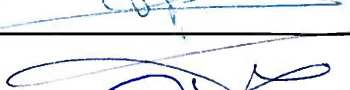
◇◇◇

La CLETC approuve les montants d'attributions de compensation des communes présentés dans ce rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents soit 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)
Séance du 08/07/2026

Feuille d'émargement membres titulaires ou suppléants

Communes	NOM Prénom	Signature
AIGNE	MULLET Karine	
ALLONNES	Excusé	
ARNAGE	BLONDEAU Celine	
CHAMPAGNE	AUBIER Sébastien	
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	LEBOUCHER Patricia	
COULAINES	FERRE Catherine	
FATINES	Nicolas ALGEREAU	
FAY	POLEFOORT Maurice	
LA CHAPELLE ST AUBIN	MAUDOUSSIN Philippe	
LA MILESSE	LOUVANCOURT Jean-Pascal	
LE MANS	Michel CIBANA	
MULSANNE	LECOQ Jean-Yves	
PRUILLÉ-LE-CHÉTIF	Leballean Isabelle	
ROUILLON	Laurant PARIS	
RUAUDIN	Carole Hewelot	
SAINT GEORGES-DU-BOIS	Régis ANNIC	
SAINT SATURNIN	FORGES Philippe	
SARGÉ LES LE MANS	AUBER Jonic	
TRANGÉ	JOUANNY Pascal	
YVRÉ L'ÉVEQUE	Duigivé Mickael	



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

SEANCE DU
14 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 08 septembre 2026
Date d'affichage de la convocation : 08 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Alison BOITTIAUX - Emilie BOYAS - Chantal LALANDE - Virginie POURCEAU

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU — Martin BABEL - Mickael BIGE - Jean-Pierre DAGONNEAU – Franck GILARD - Philippe MAREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Eliane BLANCHE (procuration à Chantal LALANDE), Evelyne PORTE (procuration à Virginie POURCEAU), Michel HENRY (procuration à Catherine LALANDE) et Fabien TRIHAN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Philippe MAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

Délibération N° 2026_09_DEL 03
AVIS SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE 2026-2032 – LE MANS
METROPOLE

Rapporteur : Laurent PARIS

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'adopter un pacte de gouvernance entre les communes membres et l'intercommunalité.

Conformément à l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se prononce sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance. Lorsque l'élaboration d'un tel pacte est décidée, le projet est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, qui disposent d'un délai de deux mois à compter de sa transmission pour se prononcer, avant son adoption définitive par le Conseil communautaire.

Par délibération en date du 25 juin 2026, le Conseil communautaire de Le Mans Métropole a décidé l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour le mandat 2026-2032.

Le projet de pacte de gouvernance a été transmis à la commune le 1er septembre 2026 afin de recueillir l'avis du conseil municipal dans un délai de deux mois.

Ce document a pour objet de préciser les modalités de gouvernance entre Le Mans Métropole et ses communes membres, notamment les conditions d'information, de consultation et d'association des communes aux processus décisionnels communautaires, dans le respect des compétences de chacun.



Vu l' article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire de Le Mans Métropole du 25 juin 2026 décidant l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour le mandat 2026-2032,
Vu le projet de pacte de gouvernance annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable au projet de pacte de gouvernance de Le Mans Métropole 2026-2032.

Présents : 15 Votants : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

PACTE DE GOUVERNANCE 2026-2032

Le Mans Métropole



1. Préambule.....	3
2. Le Mans Métropole : notre territoire.....	4
2.1. La carte du territoire.....	4
2.2. La liste des communes.....	4
2.3. La présentation du territoire.....	5
3. Une Communauté urbaine solidaire et durable.....	5
3.1. Les valeurs fondatrices.....	5
3.2. Les statuts et les compétences.....	5
3.3. Le projet de territoire.....	5
3.4. Le Pacte financier et fiscal.....	6
3.5. La démarche de coopération et de mutualisation.....	6
3.6. La solidarité communautaire.....	7
3.6.1. L'exercice des compétences communautaires.....	7
3.6.2. La solidarité financière.....	7
3.7. L'intégration communautaire.....	8
4. La Gouvernance : les organes de décision de Le Mans Métropole.....	8
4.1. Le conseil communautaire.....	8
4.1.1. La composition.....	8
4.1.2. Le Président, les Vice-présidents et les Conseillers délégués.....	8
4.2. Le bureau exécutif.....	9
4.3. Les commissions permanentes.....	10
4.4. Les autres commissions.....	10
4.4.1. La commission d'appel d'offres.....	10
4.4.2. La commission de Délégation de Service Public (DSP).....	10
4.4.3. La commission consultative des services publics locaux.....	10
4.5. Le règlement intérieur.....	11
4.6. La Charte de l' élu local.....	11
5. La Coopération : les instances de concertation et d'échanges	11
5.1. Le Bureau communautaire.....	11
5.2. Le Collège des maires.....	11
5.3. Les séminaires des exécutifs de l'agglomération.....	12
5.4. Les Comités de pilotage et Groupes de travail et réseaux politiques thématiques.....	12
5.5. Les réunions des DGS.....	12
6. La Consultation : un territoire en lien avec la société civile	13
6.1. Le Conseil de développement.....	13
6.2. Le Référendum local.....	13
6.3. Les Conseils citoyens.....	13
7. L'information : la transparence des politiques publiques.....	13
7.1. L'information des élus communautaires.....	13
7.2. L'information des élus municipaux.....	14
7.3. L'information de la population.....	14

1. Préambule

La Loi « Engagement et Proximité », promulguée le 27 décembre 2019, vise à renforcer la place des communes dans la gouvernance intercommunale et à simplifier les relations entre communes et intercommunalités. Elle a introduit la possibilité pour les EPCI à fiscalité d'élaborer un pacte de gouvernance, encadrée par l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour du Conseil communautaire un débat et une délibération sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce pacte demeure facultatif, mais s'il est décidé, il doit être adopté dans un délai de neuf mois suivant l'installation du Conseil communautaire, après avis des conseils municipaux des communes membres (délai de deux mois après transmission du projet).

Dans cette perspective, Le Mans Métropole souhaite engager l'élaboration d'un Pacte de gouvernance ayant pour vocation de renforcer le fait communautaire au bénéfice du territoire et de ses communes, d'organiser les instances de dialogue, de préciser les modalités de consultation des communes pour les décisions à portée communale, de favoriser l'information et la participation des élus municipaux et de rapprocher la communauté urbaine de ses citoyens.

Le Mans Métropole propose ainsi d'élaborer un Pacte de gouvernance pour la période 2026-2032, afin de consolider le projet communautaire du nouveau mandat et de garantir une gouvernance équilibrée, partagée et transparente.

2. Le Mans Métropole : notre territoire

2.1. La carte du territoire



2.2. La liste des communes

Commune	Superficie		Population légale (INSEE 2026)		Densité (Hab/km²)
	Km²	%	Hab	%	
Aigné	12,59	4,62%	1 724	0,80%	137
Allonnes	18,07	6,63%	10 846	5,05%	600
Arnage	10,76	3,95%	5 548	2,58%	516
Champagné	13,94	5,12%	3 728	1,74%	267
La Chapelle-Saint-Aubin	5,93	2,18%	2 319	1,08%	391
Chaufour-Notre-Dame	11,19	4,11%	1 187	0,55%	106
Coulaines	3,93	1,44%	8 226	3,83%	2 093
Fatines	5,40	1,98%	937	0,44%	174
Fay	9,48	3,48%	770	0,36%	81
Le Mans	52,81	19,38%	148 876	69,31%	2 819
La Milesse	10,41	3,82%	2 650	1,23%	255
Mulsanne	15,25	5,60%	5 352	2,49%	351
Pruillé-le-Chétif	10,30	3,78%	1 357	0,63%	132
Rouillon	9,15	3,36%	2 666	1,24%	291
Ruaudin	13,78	5,06%	3 542	1,65%	257
Saint-Georges-du-Bois	7,23	2,65%	2 308	1,07%	319
Saint-Saturnin	9,66	3,55%	2 864	1,33%	296
Sargé-lès-le-Mans	13,85	5,08%	3 941	1,83%	285
Trangé	11,11	4,08%	1 678	0,78%	151
Yvré-l'Évêque	27,61	10,13%	4 269	1,99%	155
Le Mans Métropole	272,45	100,00%	214 788	100,00%	788

2.3. La présentation du territoire

La Communauté Urbaine du Mans (CUM) a été créée le 19 novembre 1971 par 8 communes : Allonnes, Arnage, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans et Yvré-l'Évêque. La communauté s'est agrandie successivement en :

- 2004 : Mulsanne (élargissement à 9 communes)
- 2013 : Aigné, Champagné, La Milesse, Ruaudin et Saint-Saturnin (14 communes),
- 2017 : Chaufour-Notre-Dame, Fay, Trangé, Pruillé-le-Chétif et Saint-Georges-du-Bois (19 communes),
- 2023 : Fatines (20 communes).

Le Mans Métropole est aujourd'hui une Communauté urbaine de 214 788 habitants (population INSEE 2026) composée de 20 communes. Le Conseil communautaire de Le Mans Métropole est composé de 74 élus communautaires, et présidé par Stéphane Le Foll (Maire du Mans).

3. Une Communauté urbaine solidaire et durable

3.1. Les valeurs fondatrices

Le Mans Métropole est un territoire doté d'une histoire forte, qui s'est construite autour de valeurs fondatrices partagées :

- ❖ Le développement, la qualité et la **proximité** du service public
- ❖ L'**autonomie** décisionnelle de chacune des 20 collectivités, communales et communautaire
- ❖ La reconnaissance et la valorisation des **savoir-faire** et des compétences locales
- ❖ La solidarité territoriale et le sens de l'**intérêt général**
- ❖ La **responsabilité** de l'ensemble des acteurs du territoire
- ❖ La transparence et la **confiance** dans les potentialités collectives
- ❖ La construction en réseaux d'une **prospective** territoriale partagée et efficace
- ❖ La recherche d'une **juste représentation des femmes et des hommes** au sein des organes de gouvernance

3.2. Les statuts et les compétences

Le Mans Métropole est une Communauté urbaine dont les statuts ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2024 (ci-joints en annexe).

Le Mans Métropole exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires attribuées aux communautés urbaines par la loi du 13 décembre 1966, complétées et codifiées par l'article L5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En outre, Le Mans Métropole exerce, également en lieu et place des communes membres, les compétences facultatives qui lui ont été volontairement transférées par celles-ci.

3.3. Le projet de territoire

En décembre 2022, l'adoption du premier Projet de territoire « Le Mans Métropole 2040 » a constitué une étape majeure pour l'avenir durable et solidaire du territoire.

Fruit d'une démarche de 18 mois de concertation impliquant les élus, les partenaires socio-économiques, les administrations et les habitants, ce projet stratégique fixe une vision commune à horizon 2040.

Ce Projet de territoire est constitué de 204 actions réparties sur trois grandes ambitions structurantes :

- Renforcer l'attractivité du territoire,
- Bâtir de nouvelles solidarités territoriales,
- Réussir la transition écologique.

3.4. Le Pacte financier et fiscal

Le pacte financier et fiscal constitue le cadre de référence des relations financières entre Le Mans Métropole et ses communes membres. Les élus du territoire se sont accordés sur le principe d'une co-élaboration, en début de chaque mandat, d'un pacte renouvelé, permettant d'actualiser collectivement les règles de partage des ressources, d'ajuster les mécanismes de solidarité et de fixer une trajectoire financière commune, en cohérence avec les priorités politiques et les contraintes budgétaires.

Le pacte financier et fiscal traduit, de manière opérationnelle, les orientations financières à l'échelle intercommunale. Il définit les principaux équilibres et outils mobilisés pour organiser les interactions financières entre la communauté urbaine et ses communes, notamment :

- Les modalités d'évolution des attributions de compensation,
- Les équilibres des dispositifs de solidarité, dont la dotation de solidarité communautaire,
- Les règles d'intervention via les fonds de concours,
- Les orientations de prospective financière à moyen et long terme,
- Les principes de mutualisation et d'optimisation des ressources à l'échelle du territoire.

Dans une logique de continuité et d'adaptabilité, ce cadre est conçu comme évolutif, afin de tenir compte des spécificités locales et des évolutions du contexte financier, institutionnel et environnemental.

Le premier pacte financier et fiscal a été adopté lors du précédent mandat, à la suite du passage en fiscalité professionnelle unique au 1er janvier 2024. Le présent mandat s'inscrit dans cette dynamique, avec l'élaboration d'un nouveau pacte financier et fiscal, appelé à actualiser les engagements entre la communauté urbaine et ses communes et à accompagner les nouvelles orientations du territoire.

3.5. La démarche de coopération et de mutualisation

Au-delà des compétences déjà transférées, Le Mans Métropole constitue un véritable espace de coopération au sein duquel les 20 communes peuvent exercer leurs compétences communales dans un esprit de cohésion, de solidarité et d'action collective.

Dans cette perspective, les élus ont affirmé une volonté commune de structurer et de développer les coopérations à l'échelle intercommunale. Cette ambition se traduit par l'adoption d'une **charte de la coopération et de la mutualisation communautaire**, qui fixe les grands principes d'action partagés et constitue un cadre de référence pour la conception et la mise en œuvre des démarches de coopération sur le territoire.

La démarche de coopération et de mutualisation de Le Mans Métropole repose sur deux volets complémentaires :

- Le **schéma de coopération et de mutualisation** (conformément à l'article L5211-39-1 du CGCT) qui définit la stratégie et les actions à conduire collectivement,
- Le suivi opérationnel des coopérations et des mutualisations, incluant l'animation des **réseaux thématiques communautaires** et le pilotage des **conventions**, conclues entre les communes et Le Mans Métropole ou entre les communes elles-mêmes.

À l'issue d'une démarche de concertation, Le Mans Métropole adopte un schéma de coopération et de mutualisation, comprenant des actions de coopération (réseaux et travaux collaboratifs) et des actions de mutualisation (pouvant conduire, à terme, à la conclusion de conventions entre les communes intéressées). Ces actions couvrent plusieurs thématiques structurantes pour le territoire, notamment la culture, le sport, l'action sociale et la santé, la petite enfance et la jeunesse, la sécurité et la prévention de la délinquance, ainsi que les fonctions ressources et d'expertise.

Le Comité de pilotage Coopération et Mutualisation, composé des élus référents et des pilotes des actions, se réunit semestriellement. Cette instance assure un suivi collectif de l'avancement du schéma et impulse une dynamique de pilotage commune. Une fois par an, un état synthétique est présenté concernant le suivi des flux de refacturation issus des conventions de mutualisation et les travaux menés dans les réseaux thématiques communautaires.

Enfin, tous les deux ou trois ans, un rapport d'évaluation est présenté à cette instance élargie. Il porte sur :

- Les coopérations (travaux collaboratifs, réseaux, actions collectives),
- Les mutualisations conclues entre la Ville du Mans, Le Mans Métropole ou les communes,
- L'état des coopérations ou mutualisations directement développées entre les communes.

Ainsi structurée, la démarche de coopération et de mutualisation constitue à la fois un cadre stratégique, un dispositif de pilotage opérationnel et un outil d'amélioration continue au service de l'ensemble des 20 collectivités de Le Mans Métropole.

3.6. La solidarité communautaire

Une communauté urbaine est définie comme « un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes (...) qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire » (article L5215-1 du CGCT).

Dans cet esprit Le Mans Métropole recherche le renforcement de la solidarité communautaire pour préserver l'équilibre des communes et œuvrer à la synergie des politiques publiques.

3.6.1. L'exercice des compétences communautaires

Cette solidarité s'exprime par le développement des communes membres au travers de l'exercice même des compétences communautaires (habitat, environnement, développement durable, transports urbains de voyageurs, aménagement urbain, insertion par l'emploi, développement économique, enseignement supérieur, politique de la ville...). Elle repose aussi sur la mise en réseau des politiques publiques communales (sport, culture, patrimoine, santé...).

Différents outils de planification élaborés à l'échelle intercommunale contribuent également à développer et organiser la solidarité sur le territoire : Programme Local de l'Habitat, Plan Climat Air Energie Territorial, Schéma de cohérence territoriale, politique de la Ville, Plan local d'urbanisme. De même, au travers de la contractualisation avec différents partenaires financiers (Etat, Région, Europe), l'approche territoriale est retenue pour soutenir les projets d'investissements situés dans les communes de Le Mans Métropole.

3.6.2. La solidarité financière

La solidarité financière constitue un pilier essentiel du fonctionnement intercommunal. Elle vise à réduire les écarts de ressources entre les communes, à accompagner leurs charges spécifiques et à garantir un développement équilibré du territoire. Elle s'appuie sur un ensemble de dispositifs de péréquation et de redistribution, dont les modalités sont définies et actualisées dans le cadre du pacte financier et fiscal, notamment :

- Le mécanisme de dotation de solidarité communautaire fondé sur des critères de richesse et de charges,
- Les outils de soutien exceptionnel pouvant être mobilisés en réponse à des situations particulières.

Ces dispositifs traduisent la volonté des élus de structurer des solidarités adaptées aux réalités du territoire, conciliant équité, lisibilité et soutenabilité financière. Leur définition, leur évolution et leur articulation sont au cœur du pacte financier et fiscal, révisé à chaque début de mandat afin de garantir leur adéquation avec les besoins du territoire et les orientations politiques partagées.

3.7. L'intégration communautaire

L'intégration des communes membres de Le Mans Métropole repose sur un certain nombre de principes pour les nouvelles communes : la neutralité fiscale et budgétaire, la reprise des zones d'activités d'intérêt communautaire, la préservation des équilibres actuels et la garantie du niveau de service, la mise en place d'une desserte de transport et l'approbation préalable des instances municipales.

Dans cet esprit et dans le respect notamment des articles L5211-18 et L5211-39-2 du CGCT, les maires des communes membres de Le Mans Métropole étudieront les demandes d'intégration de toutes communes motivées, dès lors que la capacité de réponse aux besoins des communes membres est satisfaisante, et que les équilibres existants (dans l'esprit actuel de la construction communautaire) sont préservés au sein de Le Mans Métropole, ainsi que dans les EPCI d'origine.

Ainsi, le processus d'intégration communautaire doit satisfaire trois préalables :

- Être à la demande de la commune,
- Recueillir un avis favorable de l'EPCI d'origine ou de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI),
- Préserver les équilibres des communes membres de Le Mans Métropole et de l'EPCI d'origine.

4. La Gouvernance : les organes de décision de Le Mans Métropole

4.1. Le conseil communautaire

4.1.1. La composition

Le conseil communautaire de Le Mans Métropole est constitué de 74 élus délégués par les 20 communes membres, en proportion de leur population :

- 37 élus pour Le Mans,
- 7 élus pour Allonnes,
- 5 élus pour Coulaines,
- 3 élus pour chacune des communes d'Arnage, Mulsanne ,
- 2 élus pour chacune des communes de Champagné, Ruaudin et Sargé-les-Le-Mans et Yvré-l'Evêque,
- 1 élu pour chacune des communes d'Aigné, Chaufour-Notre-Dame, Fatines, Fay, La Chapelle-Saint-Aubin, La Milesse, Rouillon, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Saturnin et Trangé.

4.1.2. Le Président, les Vice-présidents et les Conseillers délégués

Le Président est l'organe exécutif de la communauté urbaine. Il préside le bureau et le conseil communautaire. Il prépare les délibérations du conseil communautaire et est le garant de la mise en œuvre des décisions. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. L'administration de la communauté urbaine est placée sous la seule responsabilité du Président.

Les 15 Vice-présidents et les 9 Conseillers délégués exercent leurs délégations, octroyées par le Président sous sa responsabilité. Sur le mandat 2026-2032, ces délégations sont les suivantes :

- 1^{ère} Vice-présidence : La Métropole durable, Plan vélo et Boulevard Nature, le Pays et le Pôle Métropolitain, Projet de territoire et Plan alimentaire territorial,
- 2^{ème} Vice-présidence : Finances et Europe
- 3^{ème} Vice-présidence : Recherche et innovation, Transition énergétique et Plan climat énergie
- 4^{ème} Vice-présidence : Politique de la ville et Renouvellement urbain
- 5^{ème} Vice-présidence : Politique du logement
- 6^{ème} Vice-présidence : Solidarité et mutualisation
- 7^{ème} Vice-présidence : Voirie et aménagement des espaces publics
- 8^{ème} Vice-présidence : Propreté de l'espace public et gestion des déchets
- 9^{ème} Vice-présidence : Tourisme et coopération internationale
- 10^{ème} Vice-présidence : Planification urbaine - SCoT, PLUi, RLP
- 11^{ème} Vice-présidence : Transports publics
- 12^{ème} Vice-présidence : Enseignement supérieur et formation professionnelle
- 13^{ème} Vice-présidence : Attractivité et développement économique
- 14^{ème} Vice-présidence : Eau et Assainissement
- 15^{ème} Vice-présidence : Ressources Humaines
- Conseiller délégué : Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), Contrat Local de Santé Intercommunal (CLSI), soutien communautaire à la démographie médicale
- Conseiller délégué : Handicap et Accessibilité
- Conseiller délégué : Soutien au sport professionnel, équipements sportifs métropolitains
- Conseiller délégué : Risques majeurs, Plan intercommunal de sauvegarde, Prévention des inondations
- Conseiller délégué : Grandes opérations d'urbanisme
- Conseiller délégué : Espaces naturels, Arche de la Nature
- Conseiller délégué : Economie sociale et solidaire
- Conseiller délégué : Inclusion numérique
- Conseiller délégué : Commande publique

Sur le mandat 2026-2032, 9 maires de communes de Le Mans Métropole exercent l'une de ces fonctions exécutives. Les 10 autres maires sont conseillers communautaires.

4.2. Le bureau exécutif

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité de constituer un bureau pouvant prendre des délibérations sur délégation du conseil communautaire.

Par délibération du 9 avril 2026, le conseil communautaire a transmis au bureau exécutif une liste de délégations précises (en matière de Finances/juridiques, Urbanisme-Foncier/Aménagement urbain, Habitat-Logement, et Systèmes d'informations) et a constitué un bureau exécutif composé de 35 membres :

- Les membres de droit :
 - o Le Président,
 - o Les 15 Vice-présidents.
- Les autres membres :
 - o Les 9 conseillers délégués,
 - o Les 10 maires des communes membres de Le Mans Métropole qui ne sont ni vice-président, ni conseiller délégué.

4.3. Les commissions permanentes

Selon les articles L5211-1 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Par délibération du 28 mai 2026, le conseil communautaire a décidé la création de cinq commissions permanentes :

- **Rayonnement et attractivité** : développement et attractivité commerciale, appui aux filières et Innovation (dont Métropole agricole), affirmation du caractère universitaire de Le Mans Métropole, tourisme communautaire, événements touristiques, Sport communautaire (sport professionnel),
- **Aménagement du territoire et mobilités** : urbanisme, aménagement urbain, logement et habitat, déplacements doux, transports en commun, stationnement, voirie, circulation, éclairage public,
- **Finances, solidarités communautaires et mutualisation, administration générale** : ressources humaines, finances, moyens transversaux,
- **Santé et Cohésion sociale** : soutien à la démographie médicale, contrat Local de Santé Intercommunal, sécurité et prévention de la délinquance intercommunale, politique de la Ville, insertion, action sociale, inclusion numérique, crématoriums,
- **Cadre de vie et transition durable** : transition énergétique et réseaux d'énergie, gestion des déchets et propreté de l'espace public, architecture, patrimoine, gestion des rivières, eau, assainissement, Arche de la Nature, Boulevard Nature, Gèmerie, accessibilité.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire (article L5211-40-1).

4.4. Les autres commissions

4.4.1. La commission d'appel d'offres

Par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, et conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Commissions d'Appels d'Offres les Jurys de Concours se composent :

- Du Président (président de droit) ou de son représentant,
- De 5 conseillers communautaires (5 membres titulaires et 5 membres suppléants) ayant voix délibératives,
- En outre, pour les Jurys, les personnalités qualifiées sont désignées par arrêté du Président du jury selon l'objet du marché, le collège des élus étant composé par les élus de la Commission d'Appel d'Offres (sauf désignation spécifique).

La commission d'appels d'offres dispose de son propre règlement intérieur.

4.4.2. La commission de Délégation de Service Public (DSP)

Par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, et conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de Délégation de Service Public (DSP) se compose :

- Du Président (président de droit) ou de son représentant,
- De 5 conseillers communautaires (5 membres titulaires et 5 membres suppléants) ayant voix délibératives.

La commission de Délégation de Service Public (DSP) dispose de son propre règlement intérieur.

4.4.3. La commission consultative des services publics locaux

Par délibération du conseil communautaire en date du 28 mai 2026, conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission consultative des services publics locaux est présidée par le Président de Le Mans Métropole, ou son représentant, et se compose :

- D'un collège d'élus, composé de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants,
- D'un collège associatif composé de 5 membres représentant d'associations.

La commission consultative des services publics locaux dispose de son propre règlement intérieur.

4.5. Le règlement intérieur

Conformément aux articles L2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation. Par délibération du 8 octobre 2026, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a validé le règlement intérieur 2026-2032. Celui-ci précise :

- L'organisation des séances des conseils (préparation, déroulement, débats, votes...),
- L'organisation interne de l'assemblée (commissions, groupes d'élus),
- La consultation des habitants.

4.6. La Charte de l' élu local

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus de Le Mans Métropole exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques définis par la Charte de l' élu local. Cette charte rappelle notamment les engagements relatifs à :

- L'exercice du mandat dans l'intérêt général,
- La prévention des conflits d'intérêts,
- L'assiduité et la participation effective aux instances,
- La probité, l'intégrité et la transparence de l'action publique,
- L'utilisation responsable des moyens et ressources publiques.

Elle constitue un cadre de référence commun aux élus communautaires et municipaux participant à la gouvernance intercommunale.

5. La Coopération : les instances de concertation et d'échanges

Les instances de concertation et d'échanges de Le Mans Métropole sont des espaces d'échanges volontairement mis en place par les élus de la Communauté urbaine. Leur existence est le résultat du vécu historique de la gouvernance locale et le fruit de la recherche de la meilleure appropriation par le plus grand nombre des décisions prises dans l'intérêt général du territoire.

Si la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a institué la création d'une conférence des maires obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres (article L5211-11-3), il convient de préciser que l'appareil de gouvernance de Le Mans Métropole intégrait déjà la présence des maires des communes membres au sein du bureau exécutif, du Bureau communautaire ainsi que du Collège des maires.

5.1. Le Bureau communautaire

Le Bureau communautaire est une instance informelle de concertation régulière, interne à Le Mans Métropole, constituée du Président, des Vice-présidents, des Conseillers délégués et des Maires des communes de Le Mans Métropole (35 membres sur le mandat 2026-2032). Elle a vocation à se réunir en amont de chaque conseil communautaire pour un temps d'examen et d'échanges sur les délibérations et orientations à prendre. Un compte rendu est établi et distribué aux communes membres à l'issue.

5.2. Le Collège des maires

Le Collège des maires est un espace de concertation entre les 20 maires de Le Mans Métropole, consacré aux affaires et projets en cours de la Communauté urbaine, auquel les DGS et secrétaires de mairie des communes sont invités. Il débat de la mise en œuvre opérationnelle de l'action publique et des grandes orientations de la Communauté urbaine, et impulse l'organisation des séminaires (maires et bureau exécutif) ainsi que la mise en place des Comités de pilotages et Groupes de travail thématiques. Il se réunit périodiquement en session ordinaire (au rythme des bureaux communautaires) à l'initiative du Président, sur la base d'un ordre du jour co-construit avec les maires et

transmis préalablement. Le Président peut également réunir le collège en session extraordinaire sur sollicitation des maires.

Un compte rendu est établi et distribué aux communes membres à l'issue.

Cette instance a pour objectif d'assurer la souveraineté des communes au sein du projet communautaire et de renforcer la place des maires au centre de la construction de Le Mans Métropole.

5.3. Les séminaires des exécutifs de l'agglomération

Les séminaires des exécutifs de l'agglomération sont des temps de travail et d'échanges spécifiques entre les maires et les vice-présidents de Le Mans Métropole, consacrés aux orientations stratégiques sur l'agglomération et leurs mises en opérations. Ils ont lieu selon les besoins de l'actualité (tous les six mois en moyenne), à l'initiative du Président, sur la base d'un ordre du jour transmis préalablement. Un compte rendu est établi et distribué aux communes membres à l'issue.

Ce format de travail a pour objectif de constituer une cellule politique de réflexions et d'échanges stratégiques, permettant aux élus d'aborder et de définir collectivement, et en profondeur, les enjeux et les stratégies idoines sur l'agglomération.

5.4. Les Comités de pilotage et Groupes de travail et réseaux politiques thématiques

Les Comités de pilotage thématiques sont des instances permettant le suivi et la validation politique des démarches/programmes/projets menés sur le territoire communautaire. Ces instances sont composées d'élus des 20 communes du territoire et se réunissent périodiquement selon les besoins et l'actualité de la thématique concernée.

Les Groupes de travail et les réseaux thématiques sont des organes d'échanges, de réflexions et de propositions. Ils constituent des réseaux d'élus du territoire sur des thématiques à enjeux pour Le Mans Métropole et permettent le partage d'expériences ainsi que la mise en synergie des pratiques à l'échelle communautaire. Les groupes de travail se réunissent périodiquement selon les dynamiques de développement des politiques locales.

5.5. Les réunions des DGS

Les réunions des DGS de Le Mans Métropole constituent un espace de réflexion technique, collective et prospective qui regroupe les DGS et secrétaires de mairie des 20 communes membres. Les DGA et les services de Le Mans Métropole sont conviés aux échanges selon l'ordre du jour. Les réunions des DGS portent sur la bonne mise en œuvre des politiques locales et proposent au Collège des maires des orientations en faveur d'une meilleure efficacité des services publics et d'une meilleure articulation des compétences exercées sur le territoire.

6. La Consultation : un territoire en lien avec la société civile

6.1. Le Conseil de développement

Comme prévu par la loi, les intercommunalités membres du Pays du Mans (dont Le Mans Métropole) ont décidé d'installer un Conseil de développement commun. Créé en 2002, il est l'expression de la diversité des activités économiques, sociales, culturelles et associatives présentes sur le territoire du Pays du Mans. Il est structuré de manière « informelle et apolitique » tout en s'appuyant sur l'ingénierie territoriale du syndicat mixte du Pays du Mans en lien avec les services de Le Mans Métropole.

Le Conseil de développement est avant tout un espace d'animation et de débats, dont la voix consultative constitue une force de proposition aux élus du territoire. Il permet d'établir un lien entre les habitants, les associations, les entreprises et les collectivités locales. Tel que prévu par le IV de l'article L.5211-10-1 du CGCT, le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

6.2. Le Référendum local

Tel que prévu par les articles LO1112-1 à LO1112-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante de Le Mans Métropole se réserve la possibilité de soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Communauté urbaine.

6.3. Les Conseils citoyens

Les Conseils citoyens sont des instances participatives créées au sein des quartiers prioritaires de Le Mans Métropole dans le cadre des contrats de ville. Ils favorisent l'expression des habitants et des acteurs locaux. Les Conseils citoyens se composent d'habitants et d'acteurs locaux qui se réunissent pour exprimer des propositions pour leur quartier à partir des besoins des habitants.

7. L'information : la transparence des politiques publiques

Le compte rendu des séances des conseils communautaires sont disponibles sur le site internet communautaire dans les 8 jours qui suivent la séance (quorum, ordre du jour, délibérations et liste des décisions administratives).

7.1. L'information des élus communautaires

Le Mans Métropole informe l'ensemble des élus communautaire des dates de bureaux, conseils et bureaux exécutifs par le biais d'une lettre d'information semestrielle. Ils sont également destinataires de la convocation et du livret des délibérations 5 jours avant la séance (en format numérique). Pour la bonne information des élus, les projets de délibération déposés sur table doivent être limités aux seules nécessités d'urgence.

Pour chaque Délégation de Service Public (DSP), les conseillers communautaires sont informés 15 jours avant le conseil relatif au choix du délégataire.

7.2. L'information des élus municipaux

Les conseillers municipaux des communes membres de le Mans Métropole (non conseillers communautaires) sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire et du bureau exécutif ainsi que du compte-rendu (dans un délai d'un mois), dans le respect de l'article L5211-40-2 du CGCT.

Par ailleurs, tel que prévu par l'article L5211-39 du CGCT :

- Le président de Le Mans Métropole adresse chaque année (avant le 30 septembre) au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté urbaine accompagné du compte administratif,
- Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique,
- Les représentants de la commune à Le Mans Métropole rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté urbaine.

7.3. L'information de la population

Le Mans Métropole informe les habitants des 20 communes principalement par le biais du journal communautaire (11 par an) ainsi que par ses outils numériques: le site internet communautaire **www.lemansmetropole.fr**, l'application mobile « Le Mans en poche » et les réseaux sociaux où la marque de territoire « Of course Le Mans » est largement diffusée (Facebook, Twitter, Instagram et YouTube).

Le Mans Métropole s'attache également à informer les habitants des événements et manifestations se déroulant sur l'ensemble du territoire métropolitain, en veillant à valoriser la diversité des initiatives portées par les communes membres. Cette mise en visibilité peut notamment prendre la forme de contenus ou de rubriques dédiés mettant en avant l'actualité et l'offre événementielle des communes.

Outre les informations communiquées par voie de presse, la population est également informée par les réseaux d'affichage sur tout le territoire communautaire (panneaux et tramway) et pourra occasionnellement être sollicitée à participer à différentes formes de concertation sur le site "Je participe.fr".



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	.19

SEANCE DU
14 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 08 septembre 2026
Date d'affichage de la convocation : 08 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Alison BOITTIAUX - Emilie BOYAS - Chantal LALANDE - Virginie POURCEAU

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU – Martin BABEL - Mickael BIGE - Jean-Pierre DAGONNEAU – Franck GILARD - Philippe MAREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Eliane BLANCHE (procuration à Chantal LALANDE), Evelyne PORTE (procuration à Virginie POURCEAU), Michel HENRY (procuration à Catherine LALANDE) et Fabien TRIHAN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Philippe MAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

Délibération N° 2026_09_DEL 04
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE
CONSTITUÉ POUR LA DURÉE RELATIVE AU MANDAT ELECTORAL DEBUTANT EN
2026

Rapporteur : Laurent PARIS

Les collectivités territoriales sont confrontées à une forte volatilité des prix de l'énergie ainsi qu'à une évolution constante des conditions du marché de l'électricité.

Le recours à un groupement de commandes permet de mutualiser les besoins de plusieurs collectivités, d'accroître le volume des achats et de bénéficier de conditions économiques et techniques plus avantageuses.

Cette démarche contribue également à sécuriser les procédures de passation des marchés publics, à optimiser les coûts de gestion et à garantir une continuité de l'approvisionnement en électricité dans le respect des règles de la commande publique.

Ainsi, afin de simplifier et alléger la charge administrative, Le Mans Métropole aura notamment en charge toutes les procédures de passation et la gestion des contrats initiaux. En ce sens, le coordonnateur de ce groupement sera Le Mans Métropole.

Un programme de commande assorti d'une enveloppe financière spécifique à chaque collectivité devra être défini. Les contrats en découlant seront signés, notifiés par le coordonnateur qui aura en charge également les avenants.



Chaque membre participant passera ses propres actes d'achats (bon de commande ou marché subséquent par exemple) sur le contrat passé par Le Mans Métropole et selon la part qui lui sera affectée.

Le représentant de l'acheteur et les instances de décisions seront celles du Coordonnateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe du groupement de commandes ainsi défini ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'adhésion au groupement, ainsi que tout document éventuel se rapportant à cet objet.

Présents : 15 Votants : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

SEANCE DU
14 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 08 septembre 2026
Date d'affichage de la convocation : 08 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Alison BOITTIAUX - Emilie BOYAS - Chantal LALANDE - Virginie POURCEAU

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU – Martin BABEL - Mickael BIGE - Jean-Pierre DAGONNEAU – Franck GILARD - Philippe MAREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Eliane BLANCHE (procuration à Chantal LALANDE), Evelyne PORTE (procuration à Virginie POURCEAU), Michel HENRY (procuration à Catherine LALANDE) et Fabien TRIHAN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Philippe MAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

Délibération N° 2026_09_DEL 05 LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION
--

Rapporteur : Franck GILARD

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Les immeubles à usage d'habitation sont :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Cette délibération n'aura aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération). Ceux-ci restent exonérés en N et N+1.

Elle s'appliquera aux logements achevés à compter du 1er janvier de l'année N.

Vu l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction,



reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts qui dispose que les communes peuvent, pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Considérant qu'une délibération du conseil municipal peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, **à 40 %**, de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation, qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Présents : 15

Votants : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00

Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE											MISE AU POINT FISCALE								
ION	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS			arpentage	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE				
		ha	a	ca						ha	a	ca								ha	a	ca	ha	a
AA	263		16	90	AA 299	A	Commune de Rouillon			16	87		Aires PCI Compensations 16 56 restante											
					AA 300	B	Le Mans Métropole				3		3 PCI(<1/10)											
													Total: 16 90 16 59 (cas <1/10)											
													Erreur cad.: 0 (1659 - 1690 = -31)											
AA	145		3	10	AA 301	C	Commune de Rouillon			3	09		Aires PCI Compensations 3 10 restante											
					AA 302	D	Le Mans Métropole				1		1 PCI(<1/10)											
													Total: 3 10 3 11 (cas <1/10)											
													Erreur cad.: 0 (311 - 310 = 1)											
TOTAL		ha	a	ca						TOTAL	ha	a	ca							TOTAL	ha	a	ca	
			20	00								20	00											
Vérifié et numéroté																						TOTAL		

A Vérifié et numéroté , le 21 JUIL. 2011
LE MANS

L'inspecteur
Gérard ROUSSEAU

INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie). - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Je soussigné(e) Commune de Rouillon, né(e) le _____
époux(se) _____ domicilié(e) à _____

(1) Demande

- ☒ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
☐ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
☐ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
☐ l'application d'un procès-verbal d'arpentage ☐ (1)
de bornage ☐ (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À ROUILLON, le 10/03/11 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

le Maire
le 10/03/11



Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À _____, le _____

L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

Cachet du service d'origine
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

DA=Num
PROCÈS-VERBAL DE DELIMITATION (1)

ESQUISSE

DA NUMERIQUE

- ☒ Changement de limite(s) de propriété
☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral
☐ Nouvel agencement de la propriété
☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de Rouillon

propriétaire(s) après modification

Commune de Rouillon

Le Mans Métropole

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

LE BRANIS PERSONNEL
Direction du Développement Urbain
AMENAGEMENT URBAIN

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui ☐ (2) numéro : _____
non ☐ (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE
PLAN MINUTE DE CONSERVATION

avant mise au point fiscale après mise au point fiscale

par 21-7-11

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Commune :

ROUILLON (257)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 0000677

Document vérifié et numéroté le 21/07/2011

A
Par

L'inspecteur

Carole ROUSSEAU

Centre des Impôts foncier de :
LE MANS
33 Ave du Gen de Gaulle

72038 LE MANS
Téléphone : 02 43 83 81 30
Fax : 02 43 83 81 13
cdif.le-mans@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-juges (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M. géomètre à

Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.

A , le

Section : AA
Feuille(s) : 000 AA 01
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 21/07/2011
Support numérique : -----

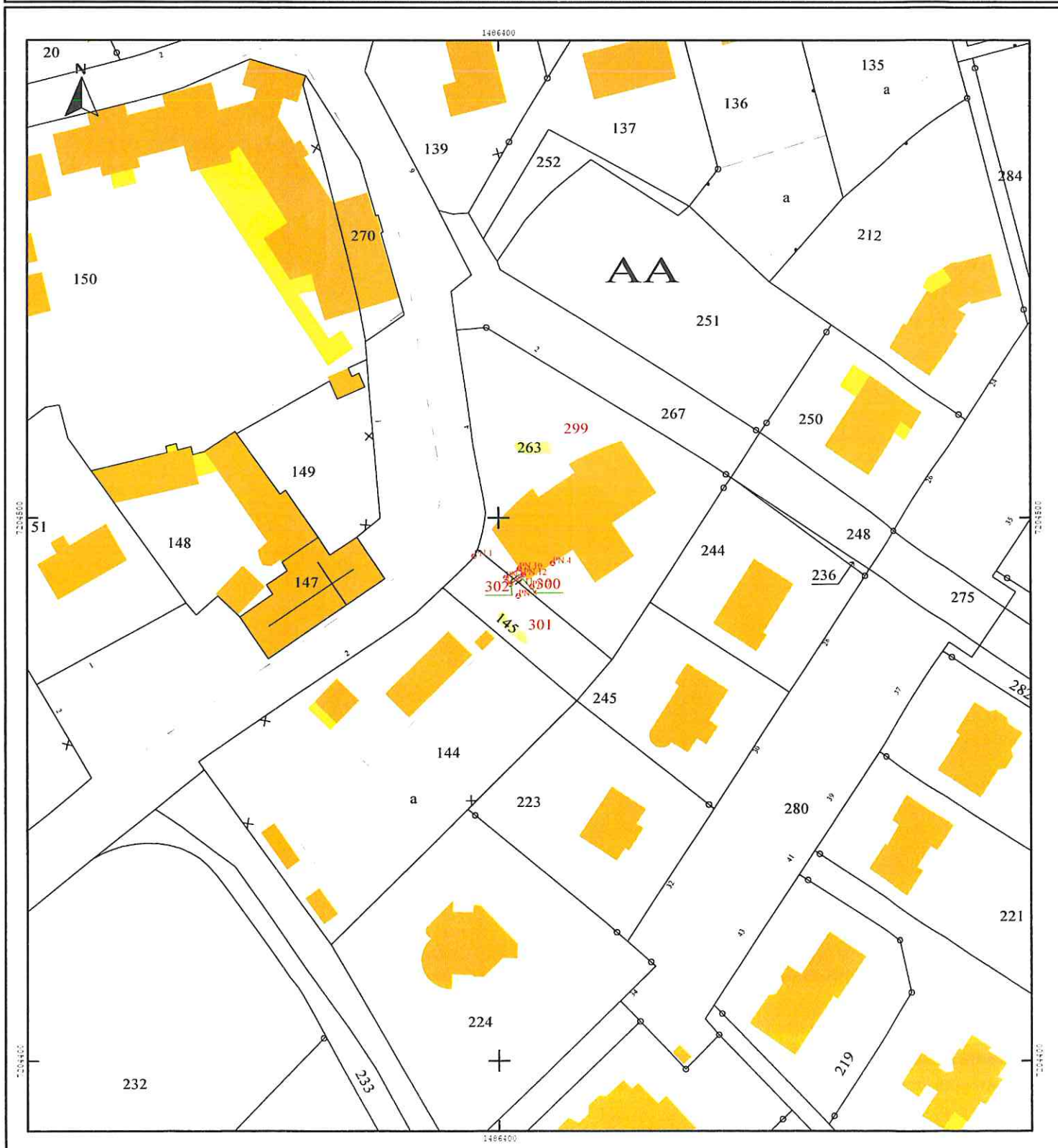
D'après le document d'arpentage
dressé

Par M. LE MANS METROPOLE (2)

Le

Document vérifié et numéroté le 21/07/2011

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)





Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

SEANCE DU
14 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 08 septembre 2026
Date d'affichage de la convocation : 08 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Alison BOITTIAUX - Emilie BOYAS - Chantal LALANDE - Virginie POURCEAU

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU – Martin BABEL - Mickael BIGE - Jean-Pierre DAGONNEAU – Franck GILARD - Philippe MAREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Eliane BLANCHE (procuration à Chantal LALANDE), Evelyne PORTE (procuration à Virginie POURCEAU), Michel HENRY (procuration à Catherine LALANDE) et Fabien TRIHAN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Philippe MAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2026_09_DEL 06 CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL
AU PROFIT DE LE MANS METROPOLE – SANITAIRE DE LA SETRAM –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu que, par délibération n° 2010-11-DEL-32 du 9 novembre 2010, le conseil municipal a décidé de céder à Le Mans Métropole le bien concerné au prix de 18 000 €, conformément à l'avis du service des Domaines;

Considérant que cette cession n'a finalement pas été régularisée par acte authentique ;

Considérant que la présente délibération a uniquement pour objet de permettre la régularisation de cette vente, sans modification de son acquéreur, de son objet ni de son prix

Considérant qu'à l'issue de cette division, les parcelles AA n° 299 et AA n° 301 sont restées la propriété de la commune et les parcelles AA n° 300 et AA n° 302 sont destinées à être cédées à Le Mans Métropole ;

Considérant que la parcelle AA n° 300 a une contenance de 3 ca et la parcelle AA n° 302 une contenance de 1 ca, soit une superficie totale de 4 ca ;

Considérant qu'il convient désormais de régulariser cette cession au profit de Le Mans Métropole, au prix fixé en 2010 ;

Considérant que le projet d'acte authentique a été établi par Maître Pierre PLASSART, notaire associé de la SCP de CHASTEIGNER-PLASSART, titulaire de l'office notarial situé 14, rue du 33e Mobiles au Mans ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la décision de cession prise par délibération n° 2010-11-DEL-32 du 9 novembre 2010
- **AUTORISE** la cession à Le Mans Métropole des parcelles cadastrées section AA n° 300 (3 ca) et AA n° 302 (1 ca), issues de la division des parcelles AA n° 263 et AA n° 145 ;
- **FIXE** le prix de cession à DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000 €) ;
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront supportés conformément aux stipulations de l'acte de vente
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que toutes les pièces, documents et formalités nécessaires à la réalisation de cette opération.

Présents : 15

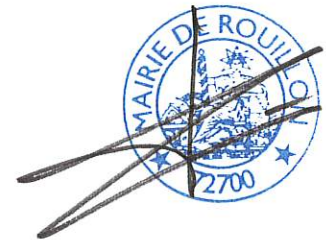
Votants : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

SEANCE DU
14 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 08 septembre 2026
Date d'affichage de la convocation : 08 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Alison BOITTIAUX - Emilie BOYAS - Chantal LALANDE - Virginie POURCEAU

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU – Martin BABEL - Mickael BIGE - Jean-Pierre DAGONNEAU – Franck GILARD - Philippe MAREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Eliane BLANCHE (procuration à Chantal LALANDE), Evelyne PORTE (procuration à Virginie POURCEAU), Michel HENRY (procuration à Catherine LALANDE) et Fabien TRIHAN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Philippe MAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

Délibération N° 2026_09_DEL 07

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES ET DE MINIBUS COMMUNAUX

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 relatifs aux compétences du conseil municipal et L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que la commune dispose d'un parc de véhicules pouvant être mobilisés pour soutenir la vie locale ;

Considérant que le tissu associatif participe activement à l'animation et au dynamisme de la commune dans les domaines sportif, culturel, social et citoyen ;

Considérant qu'il est opportun d'accompagner ces acteurs en autorisant, à titre gracieux le prêt ponctuel de véhicules municipaux pour leurs projets d'intérêt général ;

Considérant la nécessité d'encadrer strictement cette pratique afin de garantir la sécurité des usagers, de protéger le patrimoine communal et de définir précisément les responsabilités juridiques et financières de chaque partie ;

Considérant qu'une convention type fixant les conditions générales d'utilisation sera signée préalablement à chaque prêt ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la mise à disposition ponctuelle de véhicules communaux au profit des associations régulièrement déclarées, ayant leur siège ou exerçant leurs activités sur le territoire de la commune. Cette mise à disposition est strictement réservée à des activités à caractère non commercial et présentant un intérêt local avéré, et demeure subordonnée à la disponibilité effective des véhicules ainsi qu'à l'autorisation préalable de l'autorité municipale.



- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Présents : 15

Votants : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION RECIPROQUE DE MINIBUS

Entre les soussignés

La Commune de Rouillon, 4, rue de l'Eglise 72700, représentée par Monsieur Laurent PARIS, le Maire.
Ci-après dénommée « **la Commune** »

ET

L'Association Etoile de la Germinière de Rouillon (EGR) section football, représentée par Monsieur Hervé Le MAGUERESSE, le président,
Ci-après dénommée « **l'Association** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition réciproque des véhicules minibus appartenant respectivement à la Commune et à l'Association, afin d'optimiser leur utilisation pour les activités d'intérêt local.

Les véhicules concernés sont :

- le minibus Renault appartenant à la Commune, principalement affecté au centre de loisirs ;
- le minibus Volkswagen appartenant à l'Association, principalement affecté au transport des licenciés du club.

Article 2 – Véhicule concerné

La Commune met à disposition le véhicule suivant (rayer les véhicules non concernés) :

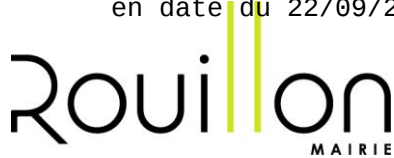
	MINIBUS COMMUNAL	MINIBUS DE L'ASSOCIATION
Marque / Modèle		
Immatriculation		

Le véhicule est remis en bon état de fonctionnement et de propreté.

Article 3 – Principe de répartition des utilisations

Les parties conviennent de la répartition suivante :

- le minibus communal est prioritairement réservé aux besoins du centre de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires ;
- le minibus de l'Association est prioritairement réservé aux activités du club les soirs de semaine et les week-ends.



En dehors de ces périodes prioritaires, chaque véhicule peut être mis à disposition de l'autre partie, sous réserve de sa disponibilité et après accord préalable.

Un calendrier partagé est mis en place afin d'organiser les réservations.

Article 4 – Conducteurs

Les véhicules ne peuvent être conduits que par des personnes :

- Titulaires d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ;
- Autorisées par leur structure respective.

Chaque partie est responsable des conducteurs qu'elle désigne.

Article 5 – Carburant

Chaque utilisateur prend à sa charge le coût du carburant consommé lors de l'utilisation du véhicule mis à sa disposition.

Le véhicule est restitué avec un niveau de carburant identique à celui constaté lors de sa prise en charge.

Article 6 – Entretien et contrôles

Chaque propriétaire demeure responsable de son véhicule.

À ce titre, il assure notamment :

- Les opérations d'entretien courant ;
- Les réparations ;
- Les contrôles techniques obligatoires ;
- Les visites réglementaires ;
- Le maintien en parfait état de fonctionnement et de sécurité.

Article 7 – Assurance

Chaque propriétaire souscrit et maintient en vigueur les assurances obligatoires couvrant son véhicule.

Chaque partie déclare que les conducteurs autorisés sont couverts par les garanties souscrites.

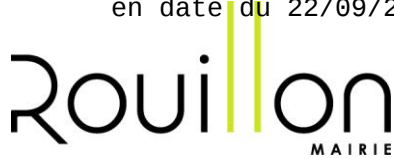
En cas d'accident, l'utilisateur informe immédiatement le propriétaire du véhicule et accomplit les formalités nécessaires (constat amiable, déclaration, etc.).

Article 8 – Restitution du véhicule

Le véhicule est restitué :

- Propre ;
- Avec le plein de carburant ou un niveau équivalent à celui du départ ;
- Dans l'état dans lequel il a été remis, sous réserve de l'usure normale.

Toute anomalie ou dégradation est signalée sans délai.



Article 9 – Responsabilité

Chaque partie est responsable des dommages causés par ses utilisateurs dans les conditions prévues par la réglementation applicable et les contrats d'assurance.

Les parties s'engagent à collaborer en cas de sinistre.

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de deux mois.

Article 11 – Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord.

En cas de manquement grave aux obligations prévues par la présente convention, elle peut être résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

Article 12 – Litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord, le litige relève de la juridiction compétente.

Fait le

A.....

Représentant de l'Association

Nom, prénom, fonction.

Représentant de La Commune

Nom, prénom, fonction.

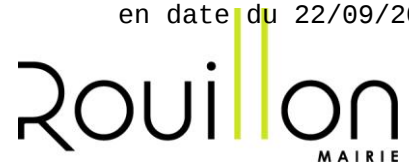
ANNEXE - ÉTAT DES LIEUX DU VÉHICULE

Marque / Modèle

ELEMENTS	MISE A DISPOSITION	RESTITUTION
<i>Date et heure</i>		
<i>Kilométrage</i>		
<i>Niveau de carburant</i>		
<i>Carrosserie</i>		
<i>Pneus</i>		
<i>Intérieur du véhicule</i>		
<i>Propreté</i>		
<i>Observations diverses</i>		
<i>Nom et signature du représentant de « la Commune »</i>		
<i>Nom et signature du représentant de l' « Association »</i>		

Marque / Modèle

ELEMENTS	MISE A DISPOSITION	RESTITUTION
<i>Date et heure</i>		
<i>Kilométrage</i>		
<i>Niveau de carburant</i>		
<i>Carrosserie</i>		
<i>Pneus</i>		
<i>Intérieur du véhicule</i>		
<i>Propreté</i>		
<i>Observations diverses</i>		
<i>Nom et signature du représentant de « la Commune »</i>		
<i>Nom et signature du représentant de l' « Association »</i>		



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE COMMUNAL

Entre les soussignés

La Commune de Rouillon, 4, rue de l'Eglise 72700, représentée par Monsieur Laurent PARIS, le Maire.
Ci-après dénommée « **la Commune** »

ET

L'Association Etoile de la Germinière de Rouillon (EGR) section football, représentée par Monsieur Hervé Le MAGUERESSE, le président,
Ci-après dénommée « **l'Association** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un véhicule communal au profit d'une association communale pour les besoins de ses activités associatives.

Article 2 – Véhicule concerné

La Commune met à disposition le véhicule suivant (rayer les véhicules non concernés) :

Marque / Modèle	RENAULT TRAFIC III	IVECO DAILY
Immatriculation	ED-576-CL	CG-265-GE

Le véhicule est remis en bon état de fonctionnement et de propreté.

Article 3 – Personnes autorisées à conduire

La conduite du véhicule communal est exclusivement réservée aux membres du Bureau de l'Association expressément désignés ci-dessous et titulaires d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule.

Liste des conducteurs autorisés :

Nom et prénom	Fonction	N° de permis	Date de validité



L'Association s'engage à vérifier la validité des permis de conduire des personnes autorisées, et à en donner une copie à la Commune.

Article 4 – Assurance

L'Association certifie que les conducteurs autorisés sont couverts par une assurance responsabilité civile pour l'utilisation du véhicule dans le cadre des activités associatives.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être remise à la Commune avant toute utilisation du véhicule.

En cas d'accident, de sinistre ou de dégradation, l'Association s'engage à prévenir immédiatement la Commune et à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de l'assureur.

Article 5 – Conditions d'utilisation

Le véhicule communal est utilisé uniquement pour les besoins liés aux activités de l'Association.

Il est interdit :

- d'utiliser le véhicule à des fins personnelles ;
- de prêter le véhicule à un tiers non autorisé ;
- de transporter des marchandises ou matériels dangereux sans autorisation.

L'Association s'engage à :

- respecter le Code de la route ;
- utiliser le véhicule avec soin ;
- restituer le véhicule propre et avec le niveau de carburant identique à celui du départ ;
- signaler immédiatement toute anomalie ou dégradation.
- Stationner le véhicule pendant sa non-utilisation dans un emplacement sécurisé.

Les contraventions et infractions commises pendant la période de mise à disposition restent à la charge de l'Association ou du conducteur concerné.

Article 6 – Responsabilité

L'Association est responsable des dommages causés au véhicule ou à des tiers pendant la durée de mise à disposition, sauf en cas de faute imputable à la Commune.

La Commune ne pourra être tenue responsable des pertes, vols ou dommages concernant les biens transportés.

Article 7 – Durée de la mise à disposition

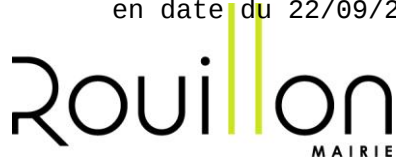
La présente convention est conclue pour une mise à disposition ponctuelle : du [date] au [date] ;

A l'occasion de l'activité suivante :	
Date :	

Article 8 – Restitution du véhicule

Le véhicule devra être restitué :

- à la date et à l'heure convenues ;
- dans un état de propreté satisfaisant ;



- avec l'ensemble des équipements et documents de bord.
Un état des lieux pourra être réalisé au départ et au retour du véhicule.

Article 9 – Résiliation

En cas de manquement grave aux obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune, sans préavis.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives territorialement compétentes.

Fait le

A.....

Représentant de l'Association
Nom, prénom, fonction.

Représentant de La Commune
Nom, prénom, fonction.

ANNEXE - ÉTAT DES LIEUX DU VÉHICULE

Marque / Modèle	RENAULT TRAFIC III
------------------------	--------------------

ELEMENTS	MISE A DISPOSITION	RESTITUTION
<i>Date et heure</i>		
<i>Kilométrage</i>		
<i>Niveau de carburant</i>		
<i>Carrosserie</i>		
<i>Pneus</i>		
<i>Intérieur du véhicule</i>		
<i>Propreté</i>		
<i>Observations diverses</i>		
<i>Nom et signature du représentant de « la Commune »</i>		
<i>Nom et signature du représentant de l' « Association »</i>		

Marque / Modèle	RENAULT TRAFIC III
------------------------	--------------------

ELEMENTS	MISE A DISPOSITION	RESTITUTION
<i>Date et heure</i>		
<i>Kilométrage</i>		
<i>Niveau de carburant</i>		
<i>Carrosserie</i>		
<i>Pneus</i>		
<i>Intérieur du véhicule</i>		
<i>Propreté</i>		
<i>Observations diverses</i>		
<i>Nom et signature du représentant de « la Commune »</i>		
<i>Nom et signature du représentant de l' « Association »</i>		



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

SEANCE DU
14 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 08 septembre 2026
Date d'affichage de la convocation : 08 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Alison BOITTIAUX - Emilie BOYAS - Chantal LALANDE - Virginie POURCEAU

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU – Martin BABEL - Mickael BIGE - Jean-Pierre DAGONNEAU – Franck GILARD - Philippe MAREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Eliane BLANCHE (procuration à Chantal LALANDE), Evelyne PORTE (procuration à Virginie POURCEAU), Michel HENRY (procuration à Catherine LALANDE) et Fabien TRIHAN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Philippe MAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

Délibération N° 2026_09_DEL 08
CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASÉ – CFA AGROCAMPUS LA GERMINIERE
– ANNEE SCOLAIRE 2026 2027

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu la délibération n°2024 06 DEL 12 du 24 juin 2024, concernant la mise à jour de la convention de mise à disposition des locaux du gymnase aux associations et établissements publics ou privés, précisant que les établissements publics ou privés, ou les administrations devront s'acquitter d'une redevance définie par convention,

Considérant la demande d'utilisation du gymnase du CFA AgroCampus La Germiniére,

Considérant les demandes de modification des créneaux de réservation du Gymnase sur les créneaux suivants, en semaines scolaires :

Journées	Anciens Horaires 2024/2025 & 2025/2026	Nouveaux Horaires 2026/2027
Mardis M	08:00 - 10:00	8:00 – 12:00
Mardis AM	13:30 - 16:30	13:30 - 16:30
Mercredis	08:00 - 10 :00	/
Jeudis M	/	8:00 – 12:00
Jeudis AM	13 :30 - 16 :30	13:30 - 16:30
Total	10h00	14h00

Considérant la récurrence des créneaux demandés et de la proximité avec l'AgroCampus,
Considérant que la convention d'utilisation actuelle du gymnase n'est plus adaptée,



Considérant que le montant forfaitaire était de 2500 euros.

Il y a donc lieu de créer une convention d'utilisation du gymnase adaptée à ce type de demande, et de proposer un tarif forfaitaire de 3 500€ avec l'accès aux vestiaires et douches.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le principe de la mise à disposition du gymnase communal comme précisé dans l'exposé pour l'année scolaire 2026/2027
- **INDIQUE** que le prix de la mise à disposition du gymnase pour cette période sera de **3 500€**.
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition comme présentée en annexe
- **DIT** que si les modalités de mise à disposition du gymnase ne changent pas d'une année sur l'autre, il y a lieu de renouveler tacitement cette convention

Présents : 15

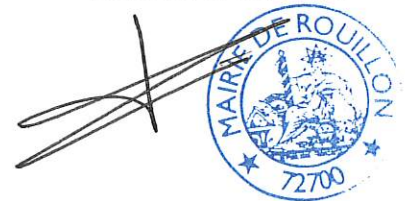
Votants : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire

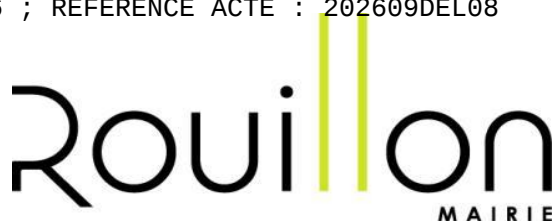


MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Convention d'utilisation du gymnase par le CFA AgroCampus La Germinière

Suivant la délibération n° 2024-11-04 du conseil municipal

Entre :

La Commune de Rouillon
représentée par Laurent PARIS, le Maire
Ci-après dénommée "la Commune",

Et :

Le CFA de l'AgroCampus La Germinière
représenté par GARNAVAULT Julien, son Directeur
Ci-après dénommé "le CFA",

Préambule :

La Commune met à disposition son gymnase situé au 7 Rue des Charmes à Rouillon pour permettre au CFA de réaliser des activités sportives, éducatives et culturelles.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation du gymnase communal par le CFA.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de [durée, par exemple : un an], renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 3 : Horaires d'utilisation

Le gymnase sera mis à disposition du CFA aux horaires suivants, pour l'année scolaire 2024/2025 :

- les mardis de 8h à 10h et de 13h30 à 16h30
- les mercredis de 8h à 10h
- les jeudis de 13h30 à 16h30

Des créneaux supplémentaires ou modifications de plannings sont susceptibles d'être effectuées par les deux parties en cours d'année. Cette utilisation s'effectuera sur des créneaux horaires disponibles et nécessitent une réservation préalable auprès du secrétariat de la mairie (par le biais d'un courriel : secretariat.mairie@ville-rouillon.fr ou par téléphone au 02.43.47.83.00).

Article 4 : Conditions d'utilisation

1. Le CFA prendra les équipements livrés en bon état.
2. Le CFA s'engage à respecter les horaires convenus.
3. Le CFA s'engage à faire les demandes de créneaux supplémentaires auprès du secrétariat de Mairie au moins 72h à l'avance.
4. L'accès au gymnase est limité aux élèves et au personnel du CFA.
5. Le CFA doit veiller à la sécurité des usagers et au bon usage des installations.

6. Toute dégradation constatée sera à la charge du CFA.
7. L'animateur, l'enseignant ou le responsable vérifie après chaque départ de la salle que :
 - Les lumières soient éteintes (dans les sanitaires également),
 - Les portes soient bien fermées,
 - Les papiers et détritiques aient bien été ramassés dans le gymnase et les gradins du gymnase.
 - Les poubelles aient été vidées.
8. Le CFA est informé des moyens et des règles de sécurité sur les différents sites. Il s'engage à veiller scrupuleusement à l'application des consignes générales de sécurité.
9. Les badges utilisés par les membres du CFA seront chaque année désactivés au 15 juillet.

Article 5 : Assurance

Le CFA devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les activités réalisées dans le gymnase. Un justificatif sera fourni à la Commune avant le 31 janvier de chaque année.

Article 6 : Règlement intérieur

Le CFA s'engage à respecter le règlement intérieur du gymnase, qui sera communiqué par la Commune.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties en cas de manquement aux obligations stipulées, après notification écrite dans un délai d'un mois.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Fait à Rouillon, le ...

Pour le CFA

Pour la Commune

M. Julien GARNAVAULT

M. Laurent PARIS



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

**SEANCE DU
14 SEPTEMBRE 2026**

Date de la convocation : 08 septembre 2026
Date d'affichage de la convocation : 08 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Alison BOITTIAUX - Emilie BOYAS - Chantal LALANDE - Virginie POURCEAU

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU – Martin BABEL - Mickael BIGE - Jean-Pierre DAGONNEAU – Franck GILARD - Philippe MAREAU
Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Eliane BLANCHE (procuration à Chantal LALANDE), Evelyne PORTE (procuration à Virginie POURCEAU), Michel HENRY (procuration à Catherine LALANDE) et Fabien TRIHAN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Philippe MAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2026_09_DEL 09
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION CORPUS LUDUS TABULARIS**

Rapporteur : Frédérique LAURENT

Vu le budget primitif du budget principal 2026,

Vu la délibération du 08 avril 2026 validant les subventions communales pour 2026

Considérant que l'association a décidé de créer un événement communal, ouvert à l'ensemble des Rouillonnais, sur le thème de la chasse aux trésors ;

Considérant que la mise en œuvre de cet événement a engendré des dépenses supplémentaires pour l'association, notamment en matière d'organisation, de logistique, de matériel et de mobilisation des bénévoles pour 50 euros.

Considérant l'intérêt communal de cette initiative, qui contribue à l'animation de la commune et favorise les rencontres entre les habitants et les familles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de **50€** à l'association Corpus Lupus Tabularis ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits dans le budget principal au compte 65748

Présents : 15 Votants : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00

Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire





Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

**SEANCE DU
14 SEPTEMBRE 2026**

Date de la convocation : 08 septembre 2026
Date d'affichage de la convocation : 08 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Alison BOITTIAUX - Emilie BOYAS - Chantal LALANDE - Virginie POURCEAU

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU – Martin BABEL - Mickael BIGE - Jean-Pierre DAGONNEAU – Franck GILARD - Philippe MAREAU
Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Eliane BLANCHE (procuration à Chantal LALANDE), Evelyne PORTE (procuration à Virginie POURCEAU), Michel HENRY (procuration à Catherine LALANDE) et Fabien TRIHAN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Philippe MAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2026_09_DEL 10
ORGANISATION DU REPAS DES AINÉS 2026**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Considérant que la commune de Rouillon propose chaque année aux aînés de la commune, sous certaines conditions, le bénéfice d'un repas ou d'un colis gratuit ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de participation au repas des aînés et de distribution des colis ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer les conditions suivantes :

- Participation au repas des aînés :
 - Pour bénéficier du repas offert par la commune, les conditions suivantes doivent être réunies :
 - être âgé de 70 ans dans l'année en cours ;
 - être domicilié en résidence principale à Rouillon.
 - Les personnes ne bénéficiant pas du repas offert par la commune peuvent néanmoins accompagner leur conjoint(e), sous réserve que celui-ci ou celle-ci soit marié(e), pacsé(e) ou concubin(e), moyennant une participation fixée à 37 € par personne pour l'année concernée.
- Invitations à titre gracieux
 - Sont invités gracieusement au repas :
 - les anciens maires de la commune et leurs conjoints,
 - le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, ainsi que leur conjoint(e),
- Attribution du colis
 - Les personnes ne pouvant pas participer au repas peuvent bénéficier d'un colis gratuit, sous réserve de remplir les conditions suivantes :



- en faire la demande auprès de la municipalité ;
- être âgé de 70 ans dans l'année de ses 70 ans ;
- être domicilié en résidence principale à Rouillon ;
- ne pas pouvoir participer au repas pour une raison médicale, cette raison devant être indiquée sur le bulletin d'inscription retourné à la municipalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** les conditions de participation au repas des aînés et d'attribution des colis telles que présentées ci-dessus.

Présents :15

Votants : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

SEANCE DU
14 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 08 septembre 2026

Date d'affichage de la convocation : 08 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Alison BOITTIAUX - Emilie BOYAS - Chantal LALANDE - Virginie POURCEAU

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU – Martin BABEL - Mickael BIGE - Jean-Pierre DAGONNEAU – Franck GILARD - Philippe MAREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Eliane BLANCHE (procuration à Chantal LALANDE), Evelyne PORTE (procuration à Virginie POURCEAU), Michel HENRY (procuration à Catherine LALANDE) et Fabien TRIHAN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Philippe MAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

Délibération N° 2026_09_DEL 11
NOM DE LA NOUVELLE LETTRE D'INFORMATION DE ROUILLON

Rapporteur : Mickael BIGE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Rouillon souhaite renforcer et moderniser ses moyens d'information et de communication à destination des habitants ;

Considérant que le journal communal constitue un support d'information important pour la vie de la commune, mais que son impression et sa distribution représentent un coût financier et une consommation de ressources ;

Considérant que le développement d'un support d'information numérique permettra de communiquer plus régulièrement auprès des habitants et de diffuser des informations entre deux éditions du journal communal ;

Considérant que la création d'une Lettre d'Information municipale permettra notamment de transmettre les actualités de la commune, les événements et manifestations à venir, les informations pratiques, les travaux et projets communaux ainsi que toute information utile à la vie locale ;

Considérant que cette Lettre d'information a également pour objectif de favoriser progressivement le recours à l'information numérique et, à terme, de réduire le nombre d'exemplaires imprimés du journal communal, tout en maintenant une information accessible à l'ensemble des habitants ;

Considérant qu'il est proposé de dénommer cette Lettre d'Information « **Rouillon & Vous** », afin de créer une identité facilement identifiable et de renforcer le lien de proximité entre la commune et ses habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'une Lettre d'Information municipale destinée à informer régulièrement les habitants de Rouillon de l'actualité et de la vie de la commune ;
- **APPROUVE** la dénomination « Rouillon & Vous » pour cette Lettre d'Information ;



- **APPROUVE** les objectifs de cette newsletter, à savoir :
 - renforcer l'information et la proximité avec les habitants ;
 - diffuser régulièrement les actualités municipales ;
 - informer sur les événements, manifestations et rendez-vous de la commune ;
 - communiquer sur les projets, travaux et actions menés par la municipalité ;
 - transmettre les informations pratiques utiles aux habitants ;
 - permettre une communication plus réactive entre deux éditions du journal communal ;
- **DECIDE** que la newsletter sera diffusée principalement sur le site internet de la commune, selon une périodicité définie en fonction de l'actualité communale et pourra être imprimé à la demande des habitants en mairie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre les démarches nécessaires à la création, à la diffusion et à la gestion de la Lettre d'Information municipale, dans le respect de la réglementation applicable, notamment en matière de protection des données personnelles ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Présents : 15

Votants : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

**SEANCE DU
14 SEPTEMBRE 2026**

Date de la convocation : 08 septembre 2026
Date d'affichage de la convocation : 08 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Alison BOITTIAUX - Emilie BOYAS - Chantal LALANDE - Virginie POURCEAU

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU – Martin BABEL - Mickael BIGE - Jean-Pierre DAGONNEAU – Franck GILARD - Philippe MAREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Eliane BLANCHE (procuration à Chantal LALANDE), Evelyne PORTE (procuration à Virginie POURCEAU), Michel HENRY (procuration à Catherine LALANDE) et Fabien TRIHAN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Philippe MAREAU est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2026_09_DEL 12
AVENANT AU BAIL A CONSTRUCTION BEB HIBOU – SUITE BORNAGE**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2023 autorisant la conclusion d'un bail à construction en vue de la réalisation d'une micro-crèche sur le territoire de la commune ;

Vu le bail à construction signé le 1^{er} décembre 2023 entre la commune de Rouillon et la Société dénommée BEB'HIBOU reçu par Maître Anne BENOIST, Office Bollée – 27 avenue Bollée à Le Mans;

Considérant que le bail à construction relatif au projet de micro-crèche a été signé sur la base des éléments fonciers alors disponibles, étant entendu que la désignation définitive de l'emprise foncière devait être régularisée ultérieurement par voie d'avenant, après réalisation du bornage ;

Considérant que, dans le cadre du projet de rétrocession à Le Mans Métropole des parcelles cadastrées AH 274 et AH 271, il était nécessaire de procéder à un nouveau bornage afin de déterminer précisément les limites de propriété

Considérant que le bornage définitif a été réalisé par Air & Géo - 74 avenue du Général de Gaulle à Le Mans, pour l'établissement des plans définitifs liés aux travaux de réseaux, afin d'assurer la cohérence entre les limites cadastrales, les emprises foncières et les travaux réalisés ;

Considérant qu'à l'issue de ces opérations, l'emprise foncière destinée à l'aumônerie et à la micro-crèche est désormais précisément identifiée et correspond aux parcelles cadastrées AH 270 et AH 273, pour une superficie totale de 788 m²

Considérant qu'il convient désormais de régulariser le bail à construction initial par voie d'avenant, afin d'y intégrer les références cadastrales, la superficie et les plans correspondant à l'emprise foncière définitivement bornée ;



Considérant que cet avenant sera établi par Maître Anne BENOIST, Office Bollée - Notaires au Mans 27 avenue Bollée, notaire en charge du dossier ;

Considérant que les frais, droits, émoluments et honoraires liés à l'établissement et à la signature de cet avenant seront pris en charge par la commune de Rouillon ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion d'un avenant au bail à construction signé le 1^{er} décembre 2023 relatif à la réalisation d'une micro-crèche ;
- **APPROUVE** la mise à jour de la désignation et de l'assiette foncière du bail afin de tenir compte des plans et documents cadastraux actualisés en 2025 ;
- **AUTORISE** la régularisation des références cadastrales et des plans figurant au bail à construction, conformément aux documents fonciers désormais à jour ;
- **PRECISE** que cette modification n'a pas pour objet de remettre en cause les autres clauses et conditions du bail à construction initiale, lesquelles demeurent inchangées, sauf dispositions expressément modifiées par l'avenant
- **DECIDE** que l'ensemble des frais, droits, émoluments et honoraires liés à l'établissement et à la signature de cet avenant seront à la charge de la commune de Rouillon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail à construction ainsi que tout document nécessaire à sa régularisation auprès de Maître Anne BENOIST et à l'exécution de la présente délibération.

Présents : 15

Votants : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr